

## Cahier de doléances du Tiers État d'Hamelincourt (Pas-de-Calais)

Doléances et pétitions pour le village d'Hamelincourt.

1. Les habitans d'Hamelincourt demandent que le Conseil d'Artois soit érigé en un tribunal supérieur à tout effets, qu'il juge de la vie de tous les individus de l'État, de l'honneur des nobles, il peut bien aussi juger de tous les intérêts civils.

2. Qu'il y ait deux degrés de juridiction seulement.

3. Qu'il y ait une justice bref et peu coûteuse.

4. Que les magistrats soient bien choisies et d'un âge mûr.

5. La suppression de la vénalité des charges de judicatures. Qu'à la mort de chacun des titulaires actuels, il soit remplacé par un jurisconsulte nommé par le Roy entre trois sujets choisis par le Conseil d'Artois dans toutes la province ; et que les charges soient successivement éteinte pour<sup>1</sup> le remboursement qu'en fera la province, à qui il importe d'avoir un tribunal de son choix.

6. Le maintien de constitution des États d'Artois, dans lesquels les conseillers pensionnaires qui seront rétablies et les échevins élus par les communes seront admis conjointement avec des députés des campagnes, lesquels réunis seront égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres.

Que le Clergé sera composé, comme il l'a toujours été, avec l'adjonction d'un nombre égal de curés ou autres bénéficiers choisies chaque années entre eux.

Que la Noblesse indistinctement viendra en nombre fixe et égal à celui du Clergé.

Et que l'assistance aux États aura lieu d'après un choix annuelle ou à tour de rôle.

Que chaque années on rendra public par la voie de l'impression les comptes de l'administration tant politique que financière, dont on donnera gratuitement communication.

7. Qu'il n'y ait plus d'emprisonnement de la part des États, et que leurs causes soient commises au Conseil d'État.

8. Que les fiefs soient divisés dans les familles roturières, sans être tenues à nouveaux droits envers les seigneurs.

9. Que le droit de franc-fief soit absolument supprimé.

10. L'établissement d'une quotité uniforme pour la dîme ordinaire, et plus de dîme insolites, à moins qu'en la faisant percevoir sur tous les fruits on n'en diminue beaucoup la quantité ; dans tous les cas plus de dîme de sang, parce que les bestiaux sont nourries avec des fruits qui ont payés la dîme.

11. Que les décimateurs soient tenus de donner leurs dîmes à bail à des personnes domiciliés dans les lieux où les dîmes se perçoivent, sans que sous aucuns prétexte ils puissent louer leur dîmes à des fermiers ou autres personnes demeurants dans les villages voisins, attendu que la perception de la dîme ne doit pas priver les cultivateurs et faciliter à faire les fumier nécessaire pour rendre leurs terres plus fertiles.

---

<sup>1</sup> par

12. Que les impôts quelconques soient répartis également dans tous les Ordres et supportés par chacun sans distinction ni exemption.
13. Que les débitants et cabaretiers ne paient pas plus de droits que les autres consommateurs.
14. Que la reconstruction des presbitaires soit désormais à la charges des gros décimateurs, ainsi que la construction des églises, nefes et chœurs, si mieux n'aiment les décimateurs abdiquer leur dîme au profit des fabriques.
15. Que les abbés de commandes soient suprimés.
16. Qu'il n'y ait dans les abbayes que des supérieurs réguliers.
17. Plus de pensions sur les abbayes.
18. Que du produit des retranchemens de ces pensions et commandes ainsi que de l'exès des richesses du haut clergé on fasse des établissemens utiles aux pauvres des paroisses et qui tendent au soulagement du peuple.
19. Que les évêques soient tenus de résider.
20. Que les chemins royaux et vicontiers soient les seuls que les seigneurs auront droit de planter, et qu'il soit ordonné de faire déplanter les autres petits chemins qui font un tort considérable au peuple.
21. Que les bois des seigneurs soient reserrés au dedans leurs limites et bornes, à une distance d'environ quarante pied des champs voisins, pour qu'ils ne puissent pas leurs nuire ; et les garennes supprimées.
22. Que l'on diminue les impôts, qu'on en fasse un bon emploi, et qu'il ne puisse en être établie des nouveaux que par le consentement des États-Généraux.
23. Que l'on adjoigne quatre députés à la commission nommé par les États pour faire la distribution de la somme de quatre cent mil livres accordé à l'assemblée générale dernière pour les grêlées, et en même temps qu'on se fasse représenter la liste des noms, qualités et demeures de ceux qui y auroient participés.
24. Que l'on ne soit plus obligé de plaider hors de la province pour quelque matière que ce soit.
25. Que les États et les Intendants ne puissent plus connoître du contentieux.
26. Que l'on supprime toute régie et tous droits qui s'exercent et se perçoivent dans la province pour les fermiers-généraux.
27. Que l'on supprime les permis pour les voitures, et que l'on ne paye aucuns droits aux diligences et messageries si on ne s'en sert pas.
28. La suppression des fermes à l'eau-de-vie dans la province dont la régie est ruineuse, suspecte et vexatoire ; y substituer un impôt, s'il le faut, comme sur les autres liqueurs, au moyen de quoi liberté de commerce et de consommation à cet égard : et l'on trouvera dans la suppression des commis plus d'ouvriers en tous genres.
29. Que les curé et vicaires soient suffisamment payés sur les biens ecclésiastiques, de manière qu'ils puissent secourir les peouvres et n'exigent plus rien de leurs paroissiens pour leurs fonctions.
30. Que les droits seigneuriaux exorbitans et contrariés à la liberté naturelle soient supprimés comme des usurpations ; et ceux dont la légitimité seroit reconnus rachetés ou abonnés.

Aujourd'hui le vingt-sept du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, par-devant nous lieutenant, gens de loi et principaux habitans, corps et communeauté dudit lieu, Gamelon, Pierre-Henry Boisleux, Gourcol, Labouré, Cajétan Morel, Boniface Dhénin, Guislain Sergéant, Alexis Morel, J.-F. Morel, Augustin Vasse, Guislain Sergeant, Augustin-F. Vasse, François Dudicourt, Guislain Boisleux, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de cette communauté composés de

soixante-quatorze feux, lesquels <sup>2</sup>

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité desdittes lettres du Roy et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunies en la faveur des sieurs Guislain Boisieux et François-Félix Labouré qui ont acceptés ladittes commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Laditte nomination des députés ainsi faite, lesdits habitans ont, en notre présence, remis auxdits sieurs Guislain Boisieux et François-Félix Labouré, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée

---

<sup>2</sup> laissé en blanc.